

# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

## **REGROUPEMENT DES ORGANISMES EN FRANCISATION DU QUÉBEC « R.O.F.Q.»**



**Adoptés par les membres en Assemblée  
extraordinaire le 1<sup>er</sup> mai 2008**

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

Première section :	Définitions	p.3
Deuxième section :	Les dispositions générales	p.4
Troisième section :	Les membres	p.6
Quatrième section :	Les assemblées des membres	p.8
Cinquième section :	Le conseil d'administration	p.11

## **Première section : Définitions**

---

### **Article 1 Définitions**

Dans les présents règlements généraux, les expressions suivantes désignent :

- a) Le regroupement : Regroupement des Organismes en Francisation du Québec (ROFQ)
- b) Le conseil : le conseil d'administration du regroupement
- c) Le membre votant : personne morale financée dans le cadre des programmes de francisation qui adhère aux objets et à la mission du regroupement.
- d) Le membre non votant : personne morale impliquée en francisation, mais non subventionnée dans le cadre de ses activités en francisation
- e) L'assemblée générale : réunion de tous les membres

## **Deuxième section : Les dispositions générales**

### **Article 2            Nom et statut légal**

Le Regroupement des organismes en Francisation du Québec « R.O.F.Q. » ci-après appelé le regroupement, est une corporation sans but lucratif, régie par la troisième partie de la loi sur les compagnies du Québec.

### **Article 3            Le territoire**

Le siège social est situé sur le territoire de la province de Québec.

### **Article 4            La mission**

Le regroupement a pour mission de : soutenir, promouvoir et défendre les intérêts des organismes membres oeuvrant dans le domaine de l'intégration sociolinguistique des personnes immigrantes dans la province de Québec.

### **Article 5            Les objectifs/ Le mandat / Le fonctionnement**

#### **A) LES OBJECTIFS :**

- a) Se constituer en espace de concertation, d'échanges, d'analyses et de partage d'expériences pour les organismes membres.
- b) Favoriser la prise de positions communes en ce qui concerne les enjeux et les problématiques de la francisation en milieu communautaire.
- c) Défendre les intérêts des organismes membres auprès des instances gouvernementales concernées par l'intégration sociolinguistique des immigrants.

**B) MANDAT :**

- a) Représenter les intérêts des organismes membres qui militent pour le droit des personnes à apprendre la langue française devant les instances publiques, parapubliques et communautaires au Québec.
- b) Veiller à ce que les droits et acquis des organismes membres en matière d'intégration sociolinguistique soient respectés par toutes les instances publiques et parapubliques.
- c) Soutenir les organismes membres dans leurs efforts et leurs démarches pour la prestation de services de qualité en matière d'intégration sociolinguistique.

**C) FONCTIONNEMENT :**

La tenue d'assemblées régulières des membres constitue le mode de fonctionnement retenu par le regroupement pour traiter les affaires courantes des membres. Ces assemblées se tiennent minimalement trois (3) fois par année.

## **Troisième section : Les membres**

---

### **Article 6 Catégories des membres**

Le regroupement reconnaît deux (2) catégories de membres :

- a) **Membre votant** : tout organisme communautaire subventionné dans le cadre des programmes de francisation et ayant payé sa cotisation annuelle dans les délais prescrits.
- b) **Membre participant non votant** : tout organisme communautaire impliqué en francisation, mais non subventionné dans le cadre de ses activités en francisation et ayant payé sa cotisation annuelle dans les délais prescrits.

### **Article 7 Adhésion**

Pour devenir membre du regroupement, un organisme doit :

- a) Faire une demande officielle d'adhésion en remplissant le formulaire prévu à cet effet.
- b) S'acquitter de sa cotisation annuelle aux moments prévus à cet effet.

Et pour les membres votants, attester sa condition d'organisme financé dans le cadre d'un programme de francisation pour avoir le statut de membre votant.

### **Article 8 Démission**

Tout organisme membre peut se retirer du regroupement en tout temps, en signifiant ce retrait au conseil d'administration par un avis écrit trente (30) jours avant l'échéance. Lorsqu'un organisme se retire, sa cotisation n'est pas remboursable.

**Article 9                    Suspension, exclusion et changement de catégorie de membre**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou exclure tout membre qui omet de verser sa cotisation annuelle, enfreint les règlements du regroupement, ne se qualifie plus selon les critères d'admissibilité mentionnés dans la définition de membre, agit contrairement aux intérêts du regroupement ou commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts et objectifs poursuivis par le regroupement.

Le conseil d'administration peut changer la catégorie d'un membre suite à l'obtention ou la perte d'une subvention reliée à la francisation.

## **Quatrième section : Les assemblées des membres**

### **Article 10 Les types d'assemblée des membres**

Le regroupement reconnaît dans les présents règlements deux (2) types d'assemblée :

- a) **L'assemblée générale des membres** : constitue l'instance décisionnelle par excellence pour traiter les affaires relatives au regroupement.
- b) **L'assemblée générale spéciale** : convoquée avec caractère d'urgence pour traiter de points spécifiques relatifs au regroupement.

### **Article 11 Les pouvoirs et les responsabilités de l'assemblée générale**

- a) Définir la mission et les objectifs du regroupement.
- b) Adopter et amender tout changement concernant les règlements du regroupement.
- c) Élire les membres du conseil d'administration.
- d) Adopter les états financiers et les prévisions budgétaires.
- e) Fixer le montant de la cotisation annuelle et tout autre frais concernant les membres.
- f) Déléguer certains pouvoirs au conseil d'administration.

### **Article 12 La tenue des assemblées générales**

- a) **Fréquence** : L'assemblée générale annuelle doit se tenir (3) mois après la fin de l'exercice financier du regroupement, sauf cas de force majeure. Elle est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil d'administration.

- b) **Convocation** : L'avis de convocation est expédié par la poste ou par courriel au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle et doit être accompagné de l'ordre du jour.
- c) **Quorum** : La présence de 15% des membres votant constitue le quorum. Il doit être vérifié et annoncé au moment de l'ouverture de l'assemblée et il est effectif jusqu'à la levée de l'assemblée.
- d) **Droit de vote** : Ont droit de vote à l'assemblée générale annuelle les membres votants s'étant acquittés de leur cotisation annuelle.
- e) **Décisions** : La prise de décisions se fait par adoption de résolutions en ce qui concerne les engagements formels du regroupement. Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte de méconnaissance des agissements précédents du regroupement ou du conseil d'administration.
- f) **La marge dans la prise de décisions** : Elles sont prises à majorité simple (50%+1) et aux 2/3 lorsqu'il s'agit de décisions concernant la mission, les objectifs ou l'expulsion d'un organisme membre.
- g) **Le vote** : Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents. Un seul représentant par organisme est habilité à voter.
- h) **Le vote prépondérant** : Le président de l'assemblée peut avoir recours au vote prépondérant afin de régler un cas d'égalité qui persiste.

### **Article 13 La tenue des assemblées générales spéciales**

- a) Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la personne qui les convoque.
- b) Il appartient au conseil d'administration de convoquer une assemblée spéciale si sa tenue est jugée opportune pour les affaires du regroupement ou sur la réquisition écrite de 15% de membres du regroupement.

Dans le cas où le conseil d'administration ne peut convoquer une assemblée générale spéciale dans les délais prévus, celle-ci peut être convoquée par deux (2) signataires de la requête.

- c) L'avis de convocation est envoyé par la poste ou par tout autre moyen jugé pertinent au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée.
- d) En cas d'urgence, le délai minimal de convocation est de trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée.
- e) Seuls les sujets spécifiés dans la convocation sont traités lors de l'assemblée spéciale.
- f) Toute assemblée générale spéciale doit se conformer aux procédures qui régissent la tenue des assemblées générales en ce qui concerne le quorum et les prises de décisions.

## **Cinquième section : Le conseil d'administration**

### **Article 14 La composition du conseil d'administration**

- a) Le conseil d'administration est formé de sept (7) membres, dont au moins un doit œuvrer à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal<sup>1</sup>.
- b) Un seul représentant par organisme peut être élu.
- c) Les administrateurs choisissent entre eux les personnes qui occuperont les postes d'officiers : président, vice-président, secrétaire et trésorier.
- d) Le conseil d'administration a le pouvoir de combler les postes vacants en cours de mandat. Le choix des substituts à ces postes est entériné à l'assemblée suivante.

### **Article 15 La durée des mandats**

La durée habituelle des mandats est de deux (2) ans. Les administrateurs sont nommés en alternance et les mandats sont renouvelables.

### **Article 16 La procédure d'élection des membres au conseil d'administration**

- a) **La période de mise en candidature :** Elle débute au moment de la convocation à l'assemblée et se termine une semaine avant la tenue de l'assemblée. Après ce délai, les mises en candidatures ne sont pas acceptées.

---

<sup>1</sup> Selon le Ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR), « la région métropolitaine de recensement de Montréal se déploie sur près de 4 000 kilomètres, s'étendant de la municipalité de Saint-Jérôme au nord jusqu'aux limites des MRC de Roussillon et de La Vallée-du-Richelieu au sud et de Vaudreuil-Soulanges à l'ouest jusqu'à Lavaltrie à l'est. Elle regroupe 65 municipalités et couvre le territoire de cinq régions administratives, soit Montréal et Laval dans leur totalité ainsi qu'une partie des Laurentides, de Lanaudière et de la Montérégie.»

- b) **Éligibilité des membres :** Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut être un membre votant. Toute candidature doit être appuyée par deux (2) membres votants du regroupement.

Les candidatures signifiées par procuration sont acceptées et elles doivent se conformer aux mêmes exigences.

- c) **Procédure d'élection :** L'assemblée nomme, s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection (qui peuvent être les mêmes que ceux élus en début d'assemblée) ainsi que deux (2) scrutateurs. Le président, le secrétaire et les scrutateurs ne possèdent pas le droit de vote.
- d) **Confirmation des mises en candidature :** Le président d'assemblée s'assure de l'acceptation des candidatures auprès des membres. Tout refus élimine automatiquement le candidat.
- e) **L'élection proprement dite :** Elle se tient s'il y a plus de candidats que postes vacants et elle se fait par vote secret :

- Un bulletin est remis aux membres.
- Les scrutateurs dépouillent les votes et transmettent les résultats du décompte au président d'élection.
- En cas d'égalité, un deuxième scrutin a lieu pour les candidats à égalité.
- Il peut y avoir un recomptage des votes si au moins 1/3 des membres présents le demandent.
- Une fois les procédures terminées, le président annonce les personnes élues sans dévoiler le nombre de votes obtenus.
- Le secrétaire d'élection prend note des résultats et détruit les bulletins suite à une proposition d'un membre à cet effet.

## **Article 17 Les pouvoirs du conseil d'administration**

- a) Représenter les intérêts de l'assemblée générale des membres auprès des différentes instances publiques, parapubliques et communautaires.
- b) Attribuer un des deux (2) statuts de membres aux organismes qui adhèrent au regroupement.
- c) Veiller à la pérennité et à l'atteinte des objectifs du regroupement.
- d) Appliquer et exécuter les décisions de l'assemblée générale des membres en ce qui concerne la vie du regroupement, son rayonnement et l'avancement des dossiers.
- e) Administrer les affaires courantes du regroupement.
- f) Identifier des besoins, concevoir et proposer des alternatives à l'assemblée des membres.
- g) Créer des comités de travail et approuver leurs plans de travail.
- h) Recruter, encadrer et soutenir le personnel du regroupement.

## **Article 18 Les responsabilités des administrateurs**

Tout administrateur élu au conseil d'administration s'engage à :

- a) S'acquitter de ses responsabilités dans le respect des personnes et des organismes.
- b) Représenter les intérêts de l'ensemble des membres du regroupement et non les intérêts particuliers de l'organisme qu'il représente.
- c) Être solidaire avec les décisions prises par le conseil et l'assemblée des membres.
- d) Participer aux rencontres de travail et aux comités pour lesquels il s'est proposé ou a été désigné.
- e) Tout membre qui, directement ou indirectement, est ou devient intéressé comme partie prenante à un contrat, projeté ou en

vigueur avec le regroupement, doit divulguer son intérêt à l'assemblée des membres. À partir de ce moment, il doit s'abstenir de voter sur toute question concernant ce contrat.

#### **Article 19            La convocation aux réunions du conseil d'administration**

- a) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, habituellement sur décision de la réunion précédente. Exceptionnellement, une réunion peut être convoquée sur demande d'une majorité des membres. L'avis de convocation se fait par écrit ou par téléphone au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion.
- b) Exceptionnellement et en cas d'urgence seulement, les membres du conseil d'administration peuvent, sur décision de la présidence, être consultés par téléphone ou par tout autre moyen jugé pertinent, sur une ou plusieurs questions précises afin qu'une décision ou résolution soit prise. Dans ce cas, les résolutions ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil d'administration, dans la mesure où elles sont entérinées à la réunion suivante.
- c) L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour.

#### **Article 20            Procédure de destitution d'un administrateur**

Dans l'intérêt du regroupement, tout administrateur qui s'absente des séances du conseil d'administration sans motif valable à plus de deux (2) reprises sera considéré comme ayant démissionné de son poste.

Le conseil d'administration peut aussi démettre un administrateur de ses fonctions s'il estime qu'il agit à l'encontre des intérêts du regroupement. Toute destitution, pour être effective, doit être entérinée par le vote des 2/3 des membres réunis en assemblée générale ou spéciale. L'administrateur qui fait l'objet d'une destitution doit être informé du motif de destitution ainsi que du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée où sera soumise sa destitution dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y faire valoir son point de vue oralement, à l'invitation du président de l'assemblée ou par le moyen d'une déclaration écrite lue par le président.

## **Article 21            Le quorum au conseil d'administration**

- a) La présence de la majorité simple (50%+1) des administrateurs en poste constitue le quorum.
- b) Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une réunion du conseil, il est considéré comme effectif jusqu'à la fin de cette réunion, même si certains membres quittent la séance, sauf si une ou des décision(s) demandent un vote.

## **Article 22            Le vote au conseil d'administration**

- a) Chaque administrateur a le droit de vote.
- b) Les votes par procuration ne sont pas valides. En cas d'urgence, le vote peut être tenu par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux.
- c) Les décisions sont prises à la majorité simple (50%+1) des votes exprimés. Dans le cas de résolutions concernant la destitution d'un administrateur, la majorité correspond aux (2/3) des votes exprimés.
- d) Le vote se fait à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un administrateur.
- e) En cas d'égalité des votes, un autre tour de scrutin est effectué. Si l'égalité des votes persiste, la présidence du conseil d'administration peut exercer un droit de vote prépondérant.

## **Article 23            Les responsabilités des officiers**

- a) Le président représente le regroupement, prépare les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales en collaboration avec le coordonnateur, veille à l'application des décisions et résolutions du conseil d'administration et de l'assemblée.
- b) Le vice-président seconde le président dans ses fonctions et se substitue à celui-ci lorsque nécessaire.

- c) Le secrétaire rédige les procès-verbaux et les résolutions du conseil d'administration et des assemblées, en collaboration avec le coordonnateur.
- d) Le trésorier supporte le coordonnateur dans ses tâches de gestion financière (comptabilité, états financiers, bilans, demandes de subventions, budgets prévisionnels, etc.) et effectue une vérification périodique.
- e) En cas d'absence ou d'incapacité temporaire, un officier peut déléguer à un autre officier ou administrateur, avec l'accord du conseil d'administration, une partie ou l'ensemble de ses responsabilités pour la durée nécessaire.

#### **Article 24 Les dispositions financières**

- a) L'année financière débute le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.
- b) Au besoin et selon les stipulations de la loi sur les compagnies du Québec, l'assemblée nomme un vérificateur comptable. Ce dernier vérifie les états financiers du regroupement avant leur présentation à l'assemblée générale annuelle. Il aide le trésorier et le coordonnateur dans l'accomplissement de leurs tâches.
- c) Tous les chèques, billets et effets bancaires du regroupement sont signés par deux (2) des trois (3) personnes identifiées comme signataires par le conseil d'administration.
- d) Les contrats et autres documents requérant une signature et engageant le regroupement sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration.

#### **Article 25 La rémunération**

- a) Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leur fonction.
- b) Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de leur fonction (frais de transport, gardienne, représentation) peuvent être remboursés

aux administrateurs aux conditions déterminées par le conseil d'administration sur présentation de pièces justificatives.

**Article 26            Les modifications aux présents règlements généraux**

Le conseil d'administration peut modifier ou annuler toute disposition des présents règlements généraux. Les modifications ou annulations doivent être sanctionnées par la majorité des 2/3 des membres présents lors de l'assemblée générale ou spéciale suivante. Les modifications ou annulations des présents règlements généraux entrent en vigueur le jour de leur approbation par le conseil d'administration.

**Article 27            Dispositions transitoires**

Lors de la dissolution du regroupement, tous les biens restants, après paiement des dettes, seront distribués à un ou plusieurs organismes communautaires oeuvrant avec les personnes immigrantes.